

Dossier n° 990157

**Arrêté n° 99-DRCLE/4- 666**

**fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
du centre de stockage sis à « la Pointe des Corbeaux » à l'Ile d'Yeu**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses art. 4.2 et 26.5;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 susvisée notamment ses articles 18 et 23.3 à 23.7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30/04/98 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière.

VU l'arrêté préfectoral n° 86-DIR 1/228 du 26 mars 1986 autorisant Monsieur le Maire de l'Ile d'Yeu à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le territoire de sa commune au lieu dit « La Pointe des Corbeaux » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du centre susvisé et imposant notamment la fourniture par Monsieur le Maire de l'Ile d'Yeu :

- d'une étude de mise en conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relative aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers.
- d'une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières avec leur nature et leurs délais de constitution suivant les obligations instituées par l'article 7.1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée .

VU l'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 09/09/97 déposée par Monsieur le Maire de l'Ile d'Yeu le 9 mars 1999 pour le centre de « La Pointe des Corbeaux » ;

VU l'étude d'évaluation du montant des garanties financières déposée par Monsieur le Maire de l'Ile d'Yeu le 28 janvier 1999 pour le centre de « La Pointe des Corbeaux »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 1999 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 septembre 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## Arrête

### Article 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DES GARANTIES FINANCIERES

#### 1-1 : Champ d'application

La poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets appartenant à la COMMUNE DE L'ILE D'YEU, sur la commune de l'île d'Yeu, au lieu dit « La Pointe des Corbeaux », autorisée par l'arrêté n° 89 DIR/1-17 du 13/01/89, est subordonnée à la constitution, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de déchets précitée est de 4 ans et demi à compter de la notification du présent arrêté pour une capacité annuelle moyenne de stockage de 6 000 t (base de calcul des garanties financières).

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### 1.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 3 015 000 F TTC soit 459 633 euros. Ce montant s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation, sauf changement notable dans les tonnages reçus.

#### 1-3 : Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

#### 1-4 : Renouvellement

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

#### 1-5 : Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,

- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **1-6 : Levée des garanties financières**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
  - \* le plan d'exploitation à jour du site,
  - \* un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - \* une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
  - \* une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
  - \* le relevé topographique détaillé du site,
  - \* une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
  - \* une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
  - \* en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
  - \* un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction .
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vue d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

#### **1-7 : Suspension de l'autorisation**

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

#### **Article 2 : Dispositions relatives à la mise en conformité du centre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatives aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers.**

Le centre de stockage au lieu dit « La Pointe des Corbeaux » sur la commune de L'Île d'Yeu est mis en conformité à l'arrêté ministériel susvisé suivant les modalités étudiées et inscrites dans le dossier technique déposé en préfecture de la Vendée le 09 mars 1999.

La mise en conformité porte sur les articles suivants de l'arrêté ministériel du 09/09/97 avec respect de l'échéancier fixé.

Art.4 : définition des déchets admis. Les déchets admis sur le CET de l'Ile d'Yeu sont ceux définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/09/97.

Ces conditions d'admission sont strictement respectées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 22 : moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour connaître les tonnages des différents déchets entrant sur le site. En cas de nécessité, un dispositif de contrôle est installé dans un délai de 6 mois à l'entrée de l'installation de stockage, afin de mesurer les tonnages de déchets admis.

Art. 23 : stockage des carburants et hydrocarbures. Une cuvette de rétention étanche est installée dans un délai de 3 mois pour la cuve de carburants de ravitaillement des engins.

Art. 24 : prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/06/97 sont applicables à l'établissement dès notification du présent arrêté.

### Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la Mairie de l'ILE D'YEU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans le centre d'enfouissement technique par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 4 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de L'Ile d'Yeu chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Coordonnateur Départemental de la DRIRE à La Roche sur Yon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 17 NOV. 1999

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

Arrêté n° 99-DRCLE/4- 666 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage sis à « la Pointe des Corbeaux » à l'Ile d'Yeu.